

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-021068

Lyon, le 17 avril 2024

**ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

ORANO Chimie-Enrichissement – INB n° 105

Inspection INSSN-LYO-2024-0518 du 11 avril 2024

Thème : « LT6a – Déchets »

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Procédure intitulée « Volet 1 : situation existante et modalités de gestion » référencée TRICASTIN-2022-115321, version 2.0 du 24 avril 2023

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection, sur l'usine Philippe Coste du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement, a eu lieu le 11 avril 2024 sur le thème « Déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations suite aux constatations réalisées par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 avril 2024 portait sur la thématique « Déchets » et avait pour principal objectif de contrôler les modalités de gestion des zones d'entreposage des déchets conventionnels et des déchets nucléaires et de contrôler certains points spécifiques relatifs à la gestion des déchets. Les inspecteurs se sont rendus, au sein de l'unité 64, dans le local 032 ainsi qu'au niveau du sas camion, salle 008. Ils ont également contrôlé les aires d'entreposage identifiées 72B, 80, 67 et 45 Ouest.

Les conclusions de cette inspection sont globalement satisfaisantes. Le processus relatif à la gestion des déchets est piloté correctement, et les différents locaux et aires d'entreposage visités sont convenablement gérés. Néanmoins, certains éléments contrôlés au cours de cette inspection nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives de la part de l'exploitant. L'exploitant doit notamment préciser la date d'ouverture des colis de déchets conventionnels présents sur les aires à déchets conventionnels afin de s'assurer du non dépassement des durées d'entreposage indiquées dans la procédure [2]. Par ailleurs, l'exploitant doit également préciser clairement les critères d'utilisation dans des conditions de sûreté acceptables du sas présent dans le local 032.

D'autres éléments contrôlés font l'objet d'observations afin de mettre à jour certaines procédures au regard des actions réalisées par l'exploitant et de mettre en œuvre une zone clairement délimitée et identifiée dans le sas camion, salle 008, pour la réception de matériels neufs.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle des durées d'entreposage des déchets nucléaires et des déchets conventionnels

La procédure [2] mentionne au point 6.4.1 que « *des durées d'entreposages sont fixées pour les aires à déchets. Elles sont différentes en fonction du type de déchets (filiales de traitement ou de revalorisation) et des filiales de traitement (existantes ou non).* »

Les durées d'entreposages retenues sur les aires à déchets sont les suivantes :

- 1 an pour les déchets conventionnels ayant une filière d'évacuation ;
- 2 ans pour les déchets radioactifs ayant une filière d'évacuation ;
- 3 ans pour les déchets conventionnels ayant une filière de revalorisation ;
- durée de vie de l'installation pour les déchets en attente de filière. »

Pour les aires d'entreposage à déchets nucléaires et ayant une filière d'évacuation, l'exploitant s'appuie sur l'outil SIGD afin de contrôler les durées d'entreposage des différents équipements présents sur ces aires. De plus, il réalise annuellement un contrôle et essai périodique (CEP) lui permettant de s'assurer que la durée d'entreposage n'est pas supérieure à deux ans. Les inspecteurs ont contrôlé les deux derniers CEP réalisés le 2 juin 2023 et le 13 juin 2022, dont les résultats sont conformes.

Pour les aires d'entreposage à déchets conventionnels, l'exploitant a présenté le document intitulé « Inventaire des aires à déchets conventionnels au 26/02/2024 » qui mentionne des informations permettant notamment d'identifier la localisation de l'aire, le type de contenant présent sur l'aire et la nature des déchets conventionnels acceptés dans ces contenants. Néanmoins, les autres informations mentionnées sur cette liste ne permettent pas de s'assurer du respect des durées d'entreposage mentionnées dans la procédure [2], pour les déchets conventionnels.

Demande II.1 : Mettre en œuvre un suivi de la durée d'entreposage des déchets conventionnels sur les aires à déchets conventionnels, conformément au point 6.4.1 de la procédure intitulée « Volet 1 : situation existante et modalités de gestion » référencée TRICASTIN-2022-115321, version 2.0 du 24 avril 2023.

Local 032 de l'unité 64

Les inspecteurs se sont rendus au sein du local 032 de l'unité 64. Ils ont noté que ce local était relativement bien rangé et que le nombre de sacs contenant des déchets nucléaires et le nombre de fûts étaient relativement faibles. Les inspecteurs ont relevé la présence d'un sas situé dans le local 032 dédié au reconditionnement des sacs de déchets nucléaires caractérisés non conformes, suite à la réalisation de contrôles par l'exploitant. La dépression atmosphérique au sein de ce sas est assurée par un

équipement dédié présent à l'extérieur du sas. Les inspecteurs ont observé la présence d'un scotch de couleur jaune sur cet équipement portant la mention « 5 ~ 5 m/s ». Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur la signification de cette mention et les critères à respecter pour utiliser ce sas de travail dans des conditions de sûreté acceptable. L'exploitant a supposé que la mention « 5 ~ 5 m/s » traduisait le critère minimal à respecter pour assurer une dépression atmosphérique dans le sas permettant de réaliser les différentes actions dans des conditions de sûreté acceptables.

Demande II.2: Mettre en place un affichage clair des différents critères à respecter (notamment la valeur de la dépression atmosphérique) à l'intérieur du sas permettant une utilisation dans des conditions de sûreté acceptables de ce sas.

Aire d'entreposage de déchets conventionnels 80

Les inspecteurs se sont rendus au sein de l'aire d'entreposage de déchets conventionnels 80. Ils ont pu relever que cette aire était dotée de cinq caisses en plastique et de trois poubelles. L'ensemble de ces contenants était quasiment vide.

Néanmoins, les inspecteurs ont également noté la présence d'un fût métallique au sein de ce local. Ce fût ne disposait d'aucun affichage et aucun autre élément ne permettait d'identifier ou de caractériser ce fût métallique. D'autre part, l'affichage à l'entrée de l'aire mentionnant les différentes caractéristiques de cette aire n'indiquait pas la présence de fût métallique. Par ailleurs, en ouvrant le fût métallique, les inspecteurs ont relevé la présence de deux sacs de couleur verte, fermés avec un scotch de couleur noire en col de cygne et la présence d'un sac contenant des cartouches de masques fermé avec un scotch de couleur jaune. L'exploitant n'a pas pu identifier les objets présents dans les deux sacs de couleur verte et a convenu que ces deux sacs ne correspondaient pas à des déchets à éliminer. L'exploitant a également convenu que le fût métallique ne devrait pas être présent au sein de cette aire d'entreposage.

Demande II.3: Traiter le fût métallique présent sur l'aire d'entreposage à déchets conventionnels 80 ainsi que les trois sacs présents dans ce fût conformément aux procédures relatives à la gestion des déchets pour l'usine Philippe Coste. Mettre en place un point de collecte dédié à la récupération des cartouches de masque au sein de cette aire d'entreposage.

Aire d'entreposage de déchets radioactifs 45 Ouest

Les inspecteurs se sont rendus au sein de l'aire d'entreposage de déchets radioactifs 45 Ouest. Ils ont pu relever la présence d'un conteneur de type GRV entouré de vinyle. Ce GRV ne comportait aucune information permettant de le caractériser, notamment radiologiquement. L'exploitant a indiqué que ce GRV avait notamment servi à récupérer le liquide présent dans un autre GRV ayant fait l'objet d'une action inappropriée et ayant conduit à un événement significatif en date du 5 octobre 2023. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté une perte d'intégrité du vinyle (présence d'une déchirure) enveloppant le GRV, pouvant altérer la fonction de barrière de défense de ce vinyle.

Demande II.4 : Assurer l'intégrité du matériel mis en place au niveau de ce GRV et permettant d'entreposer ce GRV au sein de l'aire d'entreposage 45 Ouest. Mettre en place les différentes informations sur le GRV permettant de caractériser cet équipement et notamment son état radiologique.

CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Fiche suiveuse

La procédure [2] mentionne au point 6.2.3 que « *tous les déchets évacués sont pesés. Ces pesées sont reportées sur une fiche suiveuse afin de quantifier les déchets non dangereux collectés sur l'installation.* ».

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté deux documents intitulés « Bordereau interne collecte déchets non dangereux » et « Bordereau interne collecte déchets dangereux » mentionnant les informations demandées et identifiés comme fiche suiveuse.

Observation : lors de la prochaine mise à jour de la procédure intitulée « Volet 1 : situation existante et modalités de gestion » référencée TRICASTIN-2022-115321, version 2.0, introduire la précision selon laquelle une fiche suiveuse peut être associée à la collecte de déchets non dangereux et à la collecte de déchets dangereux.

Contrôle radiologique des caisses vides provenant de l'installation « Trident »

La procédure intitulée « Volet 1 – Tricastin – Situation existante et modalités de gestion » référencée TRICASTIN-16-007773, version 2.0 du 30 avril 2020 mentionne que « *des contrôles radiologiques des emballages de déchets sont réalisées a minima en sortie de ZppDN de référence ou opérationnelle. Des frottis sont systématiquement réalisés par le service radioprotection. Ces contrôles ne doivent pas mettre en évidence une contamination supérieure à 0,4 Bq/cm² en alpha et 4 Bq/cm² en bêta/gamma, mesurée sur 300 cm².* ».

Lors de l'inspection, l'exploitant explique que les caisses pleines de déchets expédiées vers l'installation identifiée « Trident » de l'INB 138 du site sont ensuite retournées à l'usine Philippe Coste. Les caisses vides ainsi réceptionnées par l'usine Philippe Coste sont systématiquement contrôlées radiologiquement par des actions de frottis à l'intérieur des caisses. L'exploitant précise que ces actions de contrôle radiologique ne sont pas tracées.

Observation : étudier la possibilité d'assurer la traçabilité des résultats des actions de contrôle radiologique par frottis lors de la réception de caisses vides provenant de l'installation identifiée « Trident ».

Sas camion, salle 008

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus dans le sas camion, salle 008, identifié notamment comme un point de collecte de déchets conventionnels et nucléaires. Les inspecteurs ont également pu constater la présence de matériels neufs récemment réceptionnés (matériels de tuyauterie), entreposés à même le sol sur une zone non identifiée. L'exploitant explique que le sas camion, salle 008 est le seul local permettant d'acheminer du matériel neuf dans l'unité 64.

Observation : mettre en place une zone clairement délimitée, associée à un affichage approprié pour l'entreposage de matériels neufs dans le sas camion, salle 008.

Aire 67

Les inspecteurs se sont rendus au sein de l'aire 67 lors de l'inspection. Ils ont pu constater le respect de la quantité maximale indiquée dans la procédure intitulée « Identification des aires d'entreposage de l'usine Philippe Coste et de leur contenu » référencée TRICASTIN-20-106318, version 4.0 du 25 avril 2023.

L'affichage présent à l'entrée de l'aire mentionne un zonage radiologique bleu. Les inspecteurs ont également noté la présence de GRV contenant des matières physiques sous forme liquide.

Or l'annexe 1 de la procédure intitulée « Identification des aires d'entreposage des aires de l'usine Philippe Coste et de leur contenu » référencée TRICASTIN-20-106318, version 4.0 du 25 avril 2023 mentionne pour l'aire 67 l'absence de liquide et un zonage radiologique vert.

Observation : lors de la prochaine mise à jour de la procédure intitulée « Identification des aires d'entreposage de l'usine Philippe Coste et de leur contenu » référencée TRICASTIN-20-106318, version 4.0, mettre en cohérence avec les informations présentes sur le terrain.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier de suite de l'inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD

Signé par

Eric ZELNIO